



COMMUNE DE CHAMARET

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DÉCHETS SUR LA COMMUNE DE CHAMARET.

Le maire de CHAMARET (Drôme)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 et suivants, L2212-4, L2224-13 et L2224-17 ;

Vu le Code Pénal, articles R632-1, R635-8 et R644-2 ;

Vu le Code de Santé Publique, articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L541-1 à L541-6 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la loi n°75-633 du 15-07-1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant qu'il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Considérant qu'il est mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et de traitement de tri sélectif (papiers, cartons, emballages, verre, vêtements) ;

Considérant que les habitants ont accès aux déchetteries intercommunales de GRIGNAN et VALAURIE

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en précisant sur le plan local, les dispositions, les lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages aux frais du responsable et en cas de danger grave et imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par la circonstance;

ARRETE

Article 1 :

Les dépôts sauvages de déchets et décharges d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés du territoire de la commune.

Les dépôts d'ordures ménagères, tri sélectif (papiers, cartons, emballages, verre, vêtements) sont à déposer uniquement dans les conteneurs prévus à cette effet et aux emplacements prévu à cet effet, PAV (Point d'Apport Volontaire). **Le fait d'abandonner sacs, cartons, etc. à proximité des conteneurs est aussi considéré comme dépôt sauvage.**

Le dépôt des encombrants et des déchets autres doit être effectué en déchetterie intercommunale et dans les conteneurs selon les règlements en vigueur de celles-ci.

Article 2 :

Ne sont pas considéré comme ordures ménagères :

Les déchets verts (résidus de tonte, d'élagage, de culture, bois,...)

Les objets encombrants (meubles, débris de cave, matelas, électroménager,...)

Les déblais, gravats, les décombres provenant de travaux,...

Les déchets anatomiques ou infectieux (cadavres d'animaux, déchets issus d'abattoirs,...)

Les déchets et produits inflammable, toxique, corrosif, explosifs,...

Les résidus de vidange de système d'assainissement autonome,...

Les médicaments, déchets hospitaliers ou provenant de soins,...

Les déchets ménagers spéciaux (solvants, peinture, piles, batteries, accumulateurs,...

Tous les matériaux bénéficiant d'une collecte spéciale en déchetterie
Les emballages ménagers et autres matières recyclables (papiers, cartons, emballages, verre, vêtement, polystyrènes,...)
Et d'une manière générale les déchets susceptibles de blesser les personnes chargées de la collecte.

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT D'INTRODUIRE DANS LE CIRCUIT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES LES DECHETS PRECITES.

Article 3

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder, sans délai à son élimination. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel est constatée l'infraction pourra être tenu pour responsable si celui-ci a accepté ou facilité par sa négligence ou se sera abstenu d'informer les autorités municipales de l'existence de ce dépôt.

Article 4

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations, et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende forfaitaire prévue par le Code Pénal en vigueur, en vertu des articles R610-5, R633-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention :

Si vous payez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction), l'amende est de 68 €.

Si vous payez après ce délai de 45 jours, l'amende est de 180 €.

Si vous ne payez pas l'amende forfaitaire ou si vous contestez l'amende forfaitaire, le juge du tribunal de police est saisi. Le juge pourra notamment décider :

- d'une amende de 450 € maximum
- ou, si vous avez utilisé un véhicule pour transporter les déchets, d'une amende de 1 500 € maximum, ainsi que la confiscation du véhicule.

Article 5 : En cas d'infraction, les déchets seront traités par les employés communaux. Ce traitement sera facturé au contrevenant 200.00€ de l'heure.

Article 6

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharges venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 7

Le maire de la commune de CHAMARET et le Chef de la brigade de Gendarmerie de GRIGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHAMARET le 21/09/2020
Le Maire, Maurice BOISSOUT

